



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**AGREMENT N° PR 84 00019 D**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° SI 2008-02-28-0040-PREF

**portant agrément à la SARL DRI pour l'exploitation des installations de dépollution et  
démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CARPENTRAS**

#### LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> et IV du livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU les articles R.543-153 à R.543-171 du Code de l'Environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles R.543-161 et R.543-164 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°325 du 15 juillet 1980 autorisant la SARL DRI à exploiter un dépôt avec activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Carpentras ;
- VU la demande d'agrément, présentée par l'exploitant le 23 octobre 2007 en préfecture de Vaucluse en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Carpentras ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2007 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 24 janvier 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement et à l'article 1<sup>ER</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société DRI est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé - route d'Orange à CARPENTRAS.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La SARL DRI est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>ER</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

### ARTICLE 4 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

### ARTICLE 5 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

#### ARTICLE 6 :

Les eaux issues des emplacements mentionnés aux articles 3 et 4, y compris les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et envoyés dans un bassin de rétention. Ce bassin doit retenir un volume correspondant à des précipitations de fréquences décennales et d'une durée minimale d'une heure. Le débit de fuite des eaux rejetées est au plus de 13 l/s/ha imperméabilisé.

Les eaux issues des emplacements mentionnés aux articles 3 et 4 sont traitées avant leur rejet, notamment par passage dans un décanteur - déshuileur ou tout autre dispositif ayant un effet équivalent.

#### ARTICLE 7 :

Le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

#### ARTICLE 8 :

La SARL DRI est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### ARTICLE 9 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

#### ARTICLE 10:

Le présent arrêté est publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Carpentras dans les lieux habituels d'affichage municipal.

#### ARTICLE 11 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente autorisation a été notifiée.

#### ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE, le maire de Carpentras et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DRI.

le 03/03/2008.

Avignon, le 28 FEV. 2008

**SARL D.R.I.**  
**Demantèlement Récupération Industriel**  
Capital 70 000 Euros  
1484, Route d'Orange - 84200 CARPENTRAS  
Tél. : 04 90 60 39 52 - Fax : 04 90 63 56 33  
Siret 413 296 801 00022 - APE 515 C  
RCS 97 B 276 Carpentras

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET